



wallimage_{sa}

Cette version du Règlement des coproductions de Wallimage, prend effet au 1^{er} janvier 2025, sur base de modifications approuvées par son Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2024.

Table des matières

Règlement général de financement d'œuvres audiovisuelles

| | |
|--|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| 1. PREAMBULE | 3 |
| 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS | 3 |
| 2.1. FONCTIONNEMENT | 3 |
| 2.2. CALENDRIER | 3 |
| 2.3. DISPONIBILITES DU FONDS | 3 |
| 2.4. CONCERTATION AVEC LA PROFESSION | 3 |
| 3. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES | 4 |
| 3.1. TYPES D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES VISEES | 4 |
| 3.2. BENEFICIAIRES POTENTIELS | 4 |
| 3.3. DEPOT DE LA DEMANDE | 5 |
| 3.4. SECOND DEPOT D'UN DOSSIER | 6 |
| 3.5. ASPECTS LINGUISTIQUES : DOSSIERS, SOUS-TITRES, DOUBLAGES ET AUDIODESCRIPTION | 6 |
| 3.6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX (DEMARCHE « GREEN ») | 7 |
| 4. CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES | 8 |
| 5. MODALITES DE L'INVESTISSEMENT | 8 |
| 6. PLANNING DE LIQUIDATION DE L'INVESTISSEMENT | 9 |
| 7. ÉLIGIBILITE DES DEPENSES | 9 |
| 7.1. DEPENSES AUDIOVISUELLES | 9 |
| 7.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES | 10 |
| 7.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE POUR LES SOCIETES DE SERVICES AUDIOVISUELS | 11 |
| 7.3.1 Généralités | 11 |
| 7.3.2 Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel | 11 |
| 7.3.3 Dépenses liées à des prestations de services audiovisuels de postproduction | 12 |
| 7.4. DEPENSES LIEES AUX SOCIETES DE PRODUCTION | 13 |
| 7.5. MODALITES PRATIQUES | 14 |
| 7.6. CALCUL DES IMPREVUS | 14 |
| 8. CUMUL D'AIDES POUR UNE MEME ŒUVRE ET INTENSITE MAXIMALE D'AIDE | 14 |
| 9. RETOUR SUR INVESTISSEMENT | 15 |
| 10. CONDITIONS PARTICULIERES | 15 |
| 11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU GENRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE | 16 |
| 11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR DU DOCUMENTAIRE | 16 |
| 11.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR DE L'ANIMATION | 16 |
| 11.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS NARRATIFS EXPLOITANT LA REALITE VIRTUELLE ET/OU AUGMENTEE | 17 |
| 12. PUBLICITE DE LA COLLABORATION AVEC LE FONDS | 17 |
| 12.1. MENTION DE L'INTERVENTION DU FONDS | 17 |
| 12.2. MATERIEL AUDIOVISUEL A FOURNIR ET UTILISATION DE CE MATERIEL PAR LE FONDS | 18 |
| 13. PROTECTION DES DONNEES | 18 |
| ANNEXE 1 – TEST CULTUREL | 20 |
| ANNEXE 2 – LISTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES AU DEPOT D'UN DOSSIER | 21 |
| ANNEXE 3 – LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES | 23 |
| ANNEXE 4 – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX (DEMARCHE « GREEN ») | 24 |
| 4.1. PROTOCOLES GREEN (LISTE NON EXHAUSTIVE) | 24 |
| GREEN FILM (EUR) - CERTIFICATION - WWW.GREEN.FILM (LIVE + DOC) | 24 |
| 4.2. PLAN D'ACTION A DESTINATION DES STUDIOS WALLONS | 24 |
| 4.3. LIENS UTILES | 24 |

Règlement général de financement d'œuvres audiovisuelles

1. Préambule

Créée à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie, la société anonyme WALLIMAGE est un Fonds d'investissement qui a pour objet de développer et de soutenir le secteur de l'audiovisuel en Wallonie.

Ce Fonds agit selon un mécanisme sélectif de participation conditionnelle au financement d'œuvres audiovisuelles présentées par des sociétés de production indépendantes (cf. art. 3.2).

La philosophie générale du Fonds l'inscrit dans la perspective de l'application du principe de diversité culturelle à l'Europe des Régions. Il s'agit en effet de générer un effet structurant sur l'industrie de l'audiovisuel en Wallonie et ce, au bénéfice de l'ensemble des créateurs et techniciens audiovisuels européens.

Ses interventions financières constituent des aides d'État compatibles conformément au Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après « RGEC ») et plus particulièrement par son article 54 applicable aux régimes d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles.

Les aides octroyées au titre du présent régime d'aides constituent des aides à la production d'œuvres audiovisuelles.

L'utilisation du genre masculin dans le présent règlement a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

2. Modalités de fonctionnement du Fonds

2.1. Fonctionnement

La Direction Générale du Fonds est seule récipiendaire des demandes d'investissement formulées par les sociétés requérantes. Aidée par l'équipe du département des coproductions, elle rédige à l'attention du Conseil décentralisé dédié aux Coproductions (instance émanant du Conseil d'Administration) un avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

2.2. Calendrier

Cinq fois par an et selon un calendrier publié annuellement en décembre de l'année précédente sur le site www.wallimage.be, le Conseil décentralisé dédié aux Coproductions évalue les dossiers de tout type (cf. art. 3.1) qui lui sont présentés et ses décisions sont notifiées par écrit aux sociétés requérantes.

2.3. Disponibilités du Fonds

La ligne d'investissement de Wallimage est alimentée sur une base annuelle à 100% par la Wallonie. Toute demande ne peut être rencontrée que si les moyens alloués au Fonds par la Wallonie le permettent.

Le montant total de ces moyens, en base annuelle, est annoncé à la profession avant l'ouverture de la 1^{ère} session de l'année qui en compte cinq.

Le Conseil décentralisé dédié aux Coproductions veille à ce que les investissements consentis par le Fonds soient engagés progressivement tout au long de l'année, en vérifiant notamment, à l'issue de chaque session, que le Fonds n'ait pas investi beaucoup plus du cinquième des sommes réservées pour l'année en cours.

2.4. Concertation avec la profession

La Direction Générale et son équipe rencontrent de manière formelle, au moins une fois par an, les organisations belges représentatives des producteurs dans le secteur de l'audiovisuel.

3. Conditions de recevabilité des demandes

3.1. Types d'œuvres audiovisuelles visées

Tout type et tout format d'œuvres audiovisuelles (cinématographiques, télévisuelles, destinées aux plateformes digitales ou exploitant les technologies de réalité virtuelle et/ou augmentée), susceptibles d'enrichir le patrimoine culturel des nations ou régions qui les coproduisent, sont recevables par le Fonds à l'exception des œuvres à caractère pornographique, incitatrices à la violence ou à la haine raciale ou délivrant un message contraire aux Droits de l'Homme.

L'œuvre doit rencontrer les critères du test culturel repris en annexe 1.

En outre, les programmes publicitaires ne seront pas recevables.

(Il est à souligner que le Fonds soutient également la production de programmes télévisuels de flux. Un règlement propre à cette ligne d'investissement particulière est disponible sur notre site www.wallimage.be).

3.2. Bénéficiaires potentiels

3.2.1 Le bénéficiaire doit remplir les obligations suivantes :

- a) être constitué sous forme d'une société commerciale ;
- b) disposer d'une personnalité juridique distincte d'un éditeur de services ;
- c) ne pas être contrôlé par un éditeur de services au sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés ;
- d) ne pas être placé sous l'autorité d'un pouvoir public ;
- e) ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC¹.

3.2.2 Le bénéficiaire est une société de production audiovisuelle ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange.

Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États sus cités.

Au moment de déposer le dossier, cette société a un statut de producteur ou de coproducteur délégué ou associé de l'œuvre. Elle doit être active depuis au moins 1 an ou être gérée par une personne physique ayant une expertise prouvée dans l'audiovisuel de minimum 2 ans (CV identifiant les œuvres concernées à l'appui).

3.2.3 Dans le cas où le producteur requérant détient moins de 30% de part de copropriété de l'œuvre concernée, le Fonds exigera comme cosignataire de la convention un ensemble de coproducteurs représentant au moins 51% du financement total, lui garantissant notamment un accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

¹ Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) s' il s' agit d' une société à responsabilité limitée (autre qu' une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l' admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l' article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d' investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l' intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d' entreprises mentionnés à l' annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (7) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d' émission;
- b) s' il s' agit d' une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu' une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l' admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l' article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d' investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l' intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu' ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l' annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

3.2.4 Au cas où un investissement est accordé à une maison de production n'ayant pas son siège principal en Belgique, au moment du paiement de la première tranche, celle-ci sera amenée à prouver qu'elle dispose bien en Belgique d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence permanente employant au moins une personne à plein temps ou que l'intervention peut être versée à une société belge cosignataire de la convention d'investissement et garante de la bonne fin de l'œuvre.

3.2.5 L'investissement n'est consenti par le Fonds qu'à la condition expresse que le producteur bénéficiaire ait respecté l'ensemble de ses obligations ressortant d'un investissement antérieur. Ainsi, tout signataire d'une convention qui n'aurait pas rentré les justificatifs de ses dépenses audiovisuelles wallonnes dans un délai raisonnable de maximum 18 mois, qui n'aurait pas spontanément soumis le relevé des recettes à la date prévue ou qui se serait abstenu de verser les sommes dues en temps utile, se verra refuser le dépôt de tout autre projet ainsi que le gel de toute transaction sur les projets antérieurs acceptés par le Fonds jusqu'à régularisation de la situation.

3.3. Dépôt de la Demande²

Les requérants peuvent déposer une demande d'aide au Fonds d'un montant maximal de 400.000 EUR par œuvre.

La demande d'intervention du Fonds ne peut être introduite que par le biais du formulaire en ligne qui se trouve sur le site de Wallimage.

Conformément aux prescrits européens, et en vue de respecter le présent règlement, toute demande devra être accompagnée d'une série d'informations détaillées ci-après et résumées en annexe 2.

Complémentairement à ces informations, la demande introduite par le producteur ne peut en outre être prise en compte par le Fonds que si le projet remplit les deux conditions conjointes suivantes :

- Le producteur doit attester, avec des documents chiffrés, datés et signés qu'il dispose d'au moins 30 % déjà acquis du financement total de son projet. Comme précisé à l'article 11 pour les projets de séries d'animation (art.11.2) et les projets narratifs exploitant la VR/AR (art.11.3), ce plancher de financement acquis est fixé à 50%.
La copie d'un email provenant de la source de financement acquis sur laquelle le producteur dépositaire apposera sa signature précédée de la mention « sincère et véritable » sera également acceptée comme un justificatif valable.
Les justificatifs acceptés sont ceux libellés en français ou en anglais. Les justificatifs libellés dans une autre langue doivent être accompagnés d'un résumé en français ou en anglais, reprenant les principaux termes du financement concerné, et certifié sincère et véritable par le producteur requérant, signature à l'appui.
- Le producteur s'engage à effectuer un minimum de dépenses éligibles, sur le territoire de la Wallonie, doublement conditionné comme suit :
 - minimum 300.000 EUR (75.000 EUR pour les projets documentaires ou les projets narratifs exploitant la VR/AR, comme spécifié à l'article 11) ;
 - minimum 150% de l'investissement demandé.

Les dépenses soumises aux obligations de territorialisation ne peuvent en aucun cas excéder 80% du budget global de la production (cette condition imposée par la Commission européenne n'exclut toutefois pas les œuvres exclusivement wallonnes, mais dans pareil cas, le producteur conserve la liberté d'affecter 20% de son budget où il le souhaite, et non spécifiquement sur le territoire de la Wallonie).

En outre, pour qu'un dossier soit recevable, il faut que les conditions ci-dessous soient remplies :

- L'ensemble des fiches accompagnant la demande d'aide doivent être complétées, à savoir :
 - la fiche 0 « Test Culturel » (voir annexe 1 du présent règlement) ;
 - la fiche 1 « Responsable(s) » ;
 - la fiche 2 « Généralités » ;
 - la fiche 2bis « Grille de cotation Green » lorsqu'il y a au moins un jour de tournage en Belgique et que le producteur n'a pas choisi d'autre protocole (cf. art. 3.6) ;
 - la fiche 3 « Liste technique et artistique et identité des prestataires de services » ;

² Voir clauses d'exception dans le cas d'une production documentaire, d'animation ou de réalité virtuelle/augmentée à l'article 11

- la fiche 4 « Interprètes » ;
 - la fiche 5 « Devis récapitulatif » ;
 - la fiche 6 « Plan de financement » ;
 - la fiche 7 « Plan récapitulatif de répartition des cessions et tableau de répartition des recettes ».
- Les fiches 5 et 6 doivent être en parfaite cohérence. Le montant total du plan de financement (fiche 6) doit correspondre au montant total du devis récapitulatif (fiche 5), qui doit lui-même être en accord avec le total du devis détaillé, qui doit également faire l'objet d'une annexe à la demande d'aide.
 - Le devis détaillé doit reprendre une colonne spécifique détaillant les dépenses audiovisuelles éligibles en Wallonie.
 - Le dossier doit comprendre une lettre d'intention rédigée par le producteur dépositaire, qui reprend les principales informations relatives au financement du projet, à sa fabrication, à l'accès aux recettes proposé au Fonds et au dispositif qu'il mettra en place pour répondre aux exigences du Fonds relatives à l'impact environnemental de son projet (voir détails au point 3.6).
 - Le dossier doit reprendre les informations relatives aux démarches environnementales (cf. art. 3.6).
 - En cas de coproduction, le producteur s'engage à joindre le contrat de coproduction ou au moins un deal memo de coproduction dûment signé par toutes les parties.
 - Pour les projets d'animation (longs-métrages et séries) et les projets narratifs exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée : les devis de tous les prestataires wallons envisagés doivent impérativement être annexés au dossier.

Un manquement à l'une de ces conditions écartera le projet de la session en cours. Le dossier ne sera pas soumis au collège d'experts et ne sera pas considéré comme étant valablement déposé ; une nouvelle soumission de la demande ne sera donc pas considérée comme un second dépôt au sens de l'article 3.4. Le producteur en sera averti rapidement, au plus tard le mercredi suivant la remise de son dossier.

En aucun cas, le Fonds ne pourra financer une œuvre dont la post-production est terminée au moment du dépôt de la demande.

3.4. Second dépôt d'un dossier

Le producteur ne peut introduire un même dossier qu'une seule fois.

Cependant, il pourra le représenter une seconde et dernière fois, si celui-ci fait état d'éléments substantiellement et incontestablement nouveaux. Ces évolutions devront constituer l'essentiel de la note d'intention du producteur qui les détaillera.

3.5. Aspects linguistiques : dossiers, sous-titres, doublages et audiodescription

3.5.1 La langue de l'œuvre audiovisuelle ou celle de la maison de production n'est pas un critère de sélection. Toutefois, la langue de travail de Wallimage étant le français, l'ensemble des fiches accompagnant la demande d'aide ainsi que la lettre d'intention du producteur doivent être rédigées en français pour que le dossier soit recevable. En cas de décision d'investissement, la convention sera libellée en français.

3.5.2 Le scénario peut être déposé en anglais à condition d'être accompagné d'un synopsis long en français d'au moins trois pages, détaillant le contenu du film.

Comme précisé à l'article 3.3, les contrats et justificatifs de financement pourront être déposés dans la langue d'un des coproducteurs à la condition qu'ils soient accompagnés d'un mémo en français, certifié sincère et véritable et signé par le producteur dépositaire de la demande, résumant les grandes lignes des accords intervenus (répartition des parts de coproduction, accès aux recettes et éventuels territoires réservés, modalités de distribution etc.). Ce mémo en français n'est pas nécessaire pour les contrats et justificatifs de financement rédigés en anglais.

3.5.3 Dans les cas où Wallimage soutient une œuvre tournée dans une autre langue que le français, le producteur s'engage à financer une version doublée ou sous-titrée en français, dont une copie sera déposée auprès du Fonds. Si ce poste n'est pas repris dans le devis détaillé déposé au Fonds (annexe « Devis détaillé », cf. article 3.3), le producteur s'engage à l'y intégrer une fois l'accord du Fonds obtenu.

Pour autant qu'elle soit réalisée en Wallonie, les coûts liés à cette adaptation constituent une dépense éligible et figurent dans le devis prévisionnel transmis au Fonds.

3.5.4 Les producteurs présentant des œuvres dont la langue originale est le français sont pour leur part encouragés à prévoir une audiodescription et un sous-titrage pour sourds et malentendants. Si ces travaux sont réalisés auprès d'un prestataire établi en Wallonie, le devis (et postérieurement la facture) de ces derniers pourra être valorisé à 200% de sa valeur dans le décompte des dépenses éligibles.

3.6. Aspects environnementaux (Démarche « Green »)

En vue de minimiser l'impact environnemental des productions, le Fonds intègre dans ses critères une analyse des démarches entreprises par le producteur requérant.

3.6.1 Pour toute œuvre, le producteur qui sollicite le Fonds doit compléter la fiche 2.bis dans l'application de dépôt des dossiers du Fonds. Cette fiche a pour objectif de guider le producteur quant à la liste des documents à fournir en fonction du type de projet produit.

3.6.2 Le producteur qui sollicite le Fonds pour une œuvre comportant au moins 1 jour de tournage en Belgique (séries, longs-métrages, documentaires, projets hybrides live/animation) doit joindre les éléments suivants :

- l'identification du protocole « Green » (voir liste en annexe 4) envisagé.
Avant le 1^{er} janvier 2026, la certification n'est pas imposée (elle est encouragée, cf. art. 3.6.4), mais les démarches entreprises devront se référer à un protocole officiel ;
- une note d'intention détaillant les dispositifs environnementaux mis en place sur le projet ;
- le CV du green manager pressenti pour piloter le green management du projet, étant entendu que l'implication d'un green manager sur le tournage belge est requise pour que le dossier soit recevable. Toutefois, pour rencontrer cette condition de recevabilité, le green manager ne doit pas nécessairement être une dépense wallonne éligible au regard du Fonds.

Si le producteur souhaite sélectionner un autre système que l'un de ceux repris à l'annexe 4 du présent règlement, il devra impérativement en faire part au Fonds trois semaines avant le dépôt du dossier afin que le Fonds puisse évaluer s'il s'agit d'un protocole officiellement reconnu.

Le protocole Green Film reste le modèle de référence si aucun protocole n'est proposé ou imposé par un partenaire de coproduction.

3.6.3 Le producteur qui sollicite le Fonds pour une œuvre qui ne prévoit pas de tournage en Belgique (mais uniquement des travaux de post-production et/ou d'animation et/ou de VR/AR), doit :

- joindre à son dossier une note d'intention détaillant le choix du(des) prestataire(s) et les dispositifs environnementaux mis en place sur le projet. Ce document doit être rédigé conjointement par le producteur requérant et le(s) prestataire(s) ; un document émanant directement du prestataire n'impliquant pas le producteur sera considéré comme insuffisant et rendra le dossier non recevable ;
- mettre en place un dispositif visant, a minima, la sensibilisation des équipes engagées sur le projet (au travers d'une charte, par exemple).

3.6.4 Le producteur qui sollicite le Fonds pour un projet comprenant du tournage belge et de la post-production devra joindre l'ensemble des éléments repris aux points 3.6.2 et 3.6.3 du présent règlement.

3.6.5 Le producteur qui sollicite le fonds pour un projet hybride devra fournir tous les éléments relatifs à son projet en regard de sa configuration de production (tournage live + anim, ...)

3.6.6 Le producteur qui sollicite le fonds pour la fabrication d'un projet d'animation devra s'assurer que le prestataire est en conformité avec le plan d'action mis en place par le Fonds (cf. annexe 4 du présent règlement), et devra joindre une note explicative des dispositifs qu'ils (producteur/prestataire) mettront en place en interne pour minimiser l'impact du projet. Les outils Carbulator et le guide de l'animation éco responsable édité par Ecoprod (cf. lien en annexe 4 du règlement) sont disponibles pour les aider dans ces démarches.

3.6.7 Pour être une dépense wallonne éligible au regard du Fonds, le green manager impliqué doit avoir suivi la formation Wallimage ou pouvoir attester de la réussite d'une formation en management environnemental, être domicilié en Wallonie et il ne pourra exercer que cette fonction et sa prestation devra être clairement identifiée au budget au moment du dépôt du dossier. A défaut du respect de ces conditions cumulatives, le coût du green manager sera inéligible au regard du Fonds.

3.6.8 En outre, le producteur requérant qui aura obtenu un financement sur une œuvre et qui pourra, à l'issue de processus de production de cette œuvre, attester de l'obtention d'un certificat de tournage durable, recevra un complément de financement de 100€ par jour de tournage effectué en Wallonie. Ce montant sera délivré sur présentation du certificat et/ou label obtenu, dans un délai de 6 mois maximum après la date de l'établissement de la copie 0 annoncée dans la convention de financement signée avec le Fonds. Le nombre de jours de tournage effectif sera calculé sur base des feuilles de service et du plan de travail définitif remis par le producteur. Le versement de ce montant fera l'objet d'un avenant à la convention établie entre le Fonds et le/les producteur(s).

Le Fonds ne délivre pas de label ni de certificat. Les procédures nécessaires à leur obtention sont reprises dans les modalités des différents systèmes. Les éventuels coûts liés à l'obtention du certificat sont à la charge exclusive du producteur.

A souligner que l'année 2025 est une année de transition. Dès le 1er janvier 2026, tout projet qui sera déposé auprès du Fonds devra viser l'obtention d'une certification officielle.

4. Critères d'évaluation des demandes

La pertinence des projets et des demandes d'aide qui y sont associées sont évaluées par la Direction Générale et le Conseil décentralisé dédié aux Coproductions du Fonds selon six critères :

- a. le caractère culturel de l'œuvre (sur la base des critères repris en Annexe 1 du présent règlement) ;
- b. l'effet structurant sur le secteur de l'audiovisuel en Wallonie calculé durant la session de financement sur la base d'une grille d'analyse propre au Fonds ;
- c. la viabilité du projet et le potentiel de retour sur investissement pour le Fonds ;
- d. la crédibilité du producteur et de son équipe (eu égard à son historique avec le Fonds) ;
- e. le caractère durable de l'œuvre et les engagements du producteur pour limiter l'impact environnemental de sa fabrication ;
- f. les crédits budgétaires disponibles.

Note : une œuvre est toujours analysée comparativement aux autres œuvres introduites au cours d'une même session. Les investissements de Wallimage sont décidés selon une hiérarchie chiffrée de la manière la plus objective possible et approuvée par le Conseil décentralisé des Coproductions, jusqu'à épuisement des crédits budgétaires disponibles. Toutes les demandes d'aide sont acceptées et analysées mais ne sont cependant retenus que les projets les plus qualitatifs au regard des critères énoncés ci-avant et ce dans les limites des budgets disponibles.

Sur la base de ces critères, le Conseil décentralisé des Coproductions marque, pour les projets retenus, un accord de principe de financement valable pour une période de 6 mois.

Le Fonds se réserve le droit de ne pas signer de convention et dès lors de suspendre cet accord de principe en cas de modification significative qui interviendrait dans le plan de financement, dans le devis et/ou au niveau du caractère des dépenses éligibles ou dans les conditions d'accès aux recettes (augmentation des Minima Garantis opposables au Fonds, nouveaux territoires réservés etc.).

5. Modalités de l'investissement

En cas de décision d'investissement, l'accord de principe sera formalisé par la conclusion d'une convention avec le Fonds, laquelle reprendra de manière ferme les différents engagements de la société de production figurant dans sa demande d'aide au moment du dépôt de son dossier.

Ce n'est qu'après la signature de cette convention que pourra être effectué le premier versement, selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'investissement du Fonds est consenti sous la forme d'un apport en participation avec copropriété des droits corporels et incorporels sur l'œuvre audiovisuelle financée, entraînant un accès aux recettes d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Cet accès aux recettes pourra faire l'objet d'une négociation particulière si le Fonds l'estime pertinent.

Enfin, au regard de la nature d'organisme public du Fonds, l'investissement sort du champ d'application de la TVA.

6. Planning de liquidation de l'investissement

L'investissement consenti par le Fonds est versé sur le compte bancaire de la société de production bénéficiaire à raison de 50% à la signature de la convention, via laquelle il s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite.

Les 50% restants seront ensuite liquidés en deux tranches :

- 30% après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 60% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;
- 20% après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention.

Ce planning de versements est différent pour les projets d'animation (séries et longs-métrages) et les projets narratifs exploitation la VR/AR (voir en ce sens les articles 11.2 et 11.3).

Ces justificatifs doivent être communiqués au Fonds au plus tard 6 mois après la livraison de la copie 0 de l'œuvre, tel que prévu dans la convention à conclure. Dans le cas des séries (live et animation), ces justificatifs devront être communiqués au plus tard 6 mois après la confection de la copie 0 de tous les épisodes de l'œuvre.

7. Éligibilité des dépenses

7.1. Dépenses audiovisuelles

Sont considérées comme dépenses éligibles justifiant l'intervention du Fonds, les dépenses réalisées en Wallonie ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel (pour les sociétés, le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans l'objet social et via le(s) code(s) NACE adéquat(s)).

L'objet de ces dépenses doit mener à bonne fin la production de l'œuvre audiovisuelle concernée. Le caractère audiovisuel détermine l'éligibilité des dépenses.

Sont ainsi considérées comme étant éligibles :

- L'écriture, le script doctoring, la composition de la bande originale, la réalisation par des personnes physiques domiciliées en Wallonie (qui devront être dûment justifiées via factures et/ou fiches de paie).
- Les prestations de techniciens sur tournage domiciliés en Wallonie et de comédiens domiciliés en Wallonie, qui devront être dûment justifiées (factures ou fiches de paie). Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie ;
- Toutes les dépenses sur tournage auprès de sociétés audiovisuelles (effets spéciaux auprès de prestataires audiovisuels, costumes auprès de sociétés audiovisuelles, loges auprès de sociétés audiovisuelles, véhicules de jeux auprès de sociétés audiovisuelles). Ces dépenses devront être dûment justifiées (factures). Elles peuvent concerner un tournage hors Wallonie. Si le(s) gérant(s) de ces sociétés est(sont) domicilié(s) en Wallonie, ses(leurs) prestations seront de facto éligibles ; s'il(s) n'est(ne sont) pas domicilié(s) en Wallonie, ses(leurs) prestations seront d'office déduites du montant de la facture pour déterminer l'éligible ;
- La location de matériel auprès de sociétés audiovisuelles wallonnes, qui devront être dûment justifiées (factures). Ces dépenses de location peuvent concerner un tournage hors Wallonie si ce choix se justifie de manière pertinente (absence de prestataires sur place ou distance limitée par rapport aux autres choix) ; la justification ne pourra pas être simplement financière vu les impératifs écologiques du Fonds ;
- Les dépenses audiovisuelles de post-production :
 - i. Prestations d'effets spéciaux numériques ;

ii. Post-production son ;

iii. Post-production image.

- Les frais de production, dans les limites décrites à l'article 7.4 ci-après.

Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, matières premières, ...de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, bus, voitures, armes, bijoux constructeur, achats divers coiffure et maquillage, achats et locations divers de costumes (hors sociétés audiovisuelles), gardiennage, bureaux de production, locaux annexes, location espace cantine, petits matériels régie, stockage de décors, remise en état des lieux de tournage, catering et plus généralement tous les frais qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels ne sont pas éligibles.

Toutefois, la localisation du tournage ou d'une partie du tournage est un critère d'appréciation du Fonds et chaque jour de tournage en Wallonie générera donc des points dans la grille d'analyse interne utilisée pour l'appréciation des dossiers.

Les conditions précises d'éligibilité de ces divers postes sont détaillées ci-après et une liste est reprise en Annexe 3.

Le Fonds évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles. L'annexe 3 de ce règlement reprend la liste des dépenses considérées comme éligibles par l'administration du Fonds.

Les dépenses en audiodescription et sous-titrage pour sourds et malentendants peuvent être valorisées à 200% de leur valeur justifiée.

A souligner que toute mise en participation par un(des) prestataire(s) wallon(s), en société ou en personne physique, sera déduite du montant des dépenses éligibles pris en considération ; dès lors, le montant des dépenses éligibles effectivement réalisées en Wallonie s'entend net de mise en participation de prestataires wallons (dépenses éligibles = dépenses décaissées).

Les modalités d'intervention du Fonds dans le projet en termes de dépenses éligibles ayant été décrites dans la convention d'investissement, toute modification ultérieure de la nature et du montant des postes de dépenses doit faire l'objet, de la part du producteur bénéficiaire, d'une concertation avec le Fonds pour éventuellement amender la convention initiale. Cette nouvelle version de la convention ne pourra pas prévoir un effet structurant du projet plus faible par rapport à celui constaté lors de la convention initiale.

7.2. Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques

Les prestations de personnes physiques actives dans le secteur de l'audiovisuel et fiscalement domiciliées en Wallonie représentent des dépenses éligibles, quel que soit le lieu effectif de la prestation.

Les prestations de personnes physiques en tant que réalisateur, compositeur, scénariste, comédiens/acteurs, preneur de son ou d'image, habilleur/maquilleur/coiffeur, machiniste, directeur de production ou de post-production peuvent représenter des dépenses éligibles pour autant que ces personnes soient domiciliées en Wallonie.

Si ces personnes facturent leurs prestations via une société, ces dernières seront considérées comme des dépenses éligibles à la double condition que cette société soit établie en Wallonie (siège social et siège d'exploitation situés en Wallonie) ET que les personnes physiques soient domiciliées en Wallonie.

Par conséquent, les prestations d'un technicien non domicilié en Wallonie ne sont donc pas éligibles, même si celui-ci possède une société en Wallonie, à l'exception des cas de post-production précisés à l'article 7.3.3 du présent règlement.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 3.6.3, le coût des prestations d'un green manager dûment formé sont éligibles à condition que ce green manager ait suivi la formation Wallimage ou puisse attester d'une formation en management environnemental, soit domicilié en Wallonie et qu'il n'exerce dans le cadre de l'œuvre soutenue que cette fonction spécifique.

Par ailleurs, si un technicien est engagé sur le tournage via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation sera éligible et la commission du partenaire RH ne sera pas considérée comme une dépense éligible.

7.3. Conditions d'éligibilité pour les sociétés de services audiovisuels

7.3.1 Généralités

Seules les dépenses effectuées auprès de sociétés commerciales actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et le principal siège d'exploitation sont situés en Wallonie sont considérées comme des dépenses éligibles auprès de Wallimage.

Les sociétés commerciales qui ont leur siège social en Wallonie, sans que cet établissement soit opérationnel et uniquement pour permettre de rendre éligibles les prestations de leur personnel ne sont pas visées par cette catégorie.

Tel pourrait être le cas de prestations réalisées auprès de sociétés commerciales en matière de réalisation, scénario, interprétation, décoration, habillage/maquillage/coiffure, prise de vue ou de son, machinerie... et dont aucun membre du personnel n'est domicilié en Wallonie. Dans ce cas, comme dit ci-avant, le domicile fiscal du prestataire de service agissant au nom et pour le compte de la société commerciale est pris en compte.

Par ailleurs, pour autant que le producteur puisse démontrer qu'aucune société commerciale établie en Wallonie n'aurait pu répondre à la demande, les prestations d'orchestres auprès d'ASBL seront considérées comme éligibles, sous toute pièce probatoire, pour autant qu'elles n'excèdent pas 2% du montant total éligible.

Pour rappel, le caractère audiovisuel d'une société doit être clairement identifié dans son objet social et son(s) code(s) NACE doi(ven)t être en adéquation avec ce caractère.

7.3.2 Dépenses liées à la location de matériel audiovisuel

Pour être éligibles, les dépenses relatives à la location de matériel audiovisuel pour le tournage doivent être facturées par une société (« le loueur de matériel ») qui a son siège social et son principal siège d'exploitation en Wallonie, est active dans le secteur de l'audiovisuel, et qui peut justifier un minimum de 2 équivalents temps plein sur son payroll wallon.

Les montants éligibles sont cependant plafonnés, sur base de la situation comptable de la société wallonne du loueur de matériel.

Ainsi, pour chaque œuvre, le montant éligible maximum ne pourra pas être supérieur à 30% du total des postes 21, 22, 23, 24, 25 (valeur de l'actif net) repris au bilan du loueur de matériel, auquel s'ajoutent les charges de leasing reprises en 61. Ainsi, le montant maximum éligible par œuvre est calculé comme suit : $(30\% \times (\text{valeur nette des postes 21, 22, 23, 24 et 25})) + \text{charges de leasing encodées en comptes 61}$.

Afin d'obtenir son éligibilité, chaque loueur de matériel est responsable de communiquer au Fonds ses derniers comptes annuels publiés au moniteur, accompagnés du bilan interne ou, à défaut, d'un détail des postes précités signé sincère et véritable.

Ces informations devront être communiquées au Fonds au plus tard au moment du dépôt de la demande relative à l'œuvre concernée par ses prestations. A défaut, les dépenses de location envisagées pour l'œuvre ne seront pas éligibles au regard du Fonds.

S'il souhaite valoriser les dépenses en location de matériel, le producteur dépositaire est donc responsable de vérifier auprès du loueur de matériel avec qui il envisage de travailler que celui-ci est en ordre et le montant éligible auquel il peut prétendre.

En ce qui concerne les dépenses liées à la location du matériel de post-production, facturées par une société wallonne active dans le secteur de l'audiovisuel, celles-ci ne seront éligibles que si ce matériel est détenu intégralement par une société wallonne, et que ce dernier est installé de façon permanente en Wallonie.

Complémentairement à ce qui précède, un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses de location de son matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire, pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.

Si ce prestataire souhaite mettre à disposition ce matériel à un autre prestataire actif dans le même domaine d'activité, il doit mettre ce matériel à l'actif d'une société commerciale, dont le siège social ET le siège d'exploitation doivent être localisés en Wallonie. Cette société devra avoir pour activité principale l'exploitation de ce matériel audiovisuel. S'il s'agit de matériel de post-production, celui-ci devra être installé de façon permanente en Wallonie.

Si le prestataire n'est pas domicilié en Wallonie, ni ses prestations ni les dépenses liées à la location de son matériel ne pourront être considérées comme éligibles.

7.3.3 Dépenses liées à des prestations de services audiovisuels de postproduction

A. Toutes sociétés audiovisuelles wallonnes autres que celles visées au 7.3.2

Pour toutes les sociétés actives dans le secteur de l'audiovisuel en matière de post-production ou d'animation, ayant leur siège social et un siège d'exploitation en Wallonie, et à l'exclusion des sociétés de location de matériel audiovisuel (qui, elles, sont soumises aux critères repris au point 7.3.2), seules les prestations suivantes seront considérées comme étant éligibles :

- celles du personnel domicilié en Wallonie, quel que soit son statut ;
- celles de l'administrateur en charge de la gestion courante de la société, quel que soit son domicile fiscal, pour autant qu'il s'agisse de prestations effectuées par lui-même ET avec le matériel détenu par sa société wallonne et étant entendu qu'au regard du Fonds, une seule personne physique pourra endosser ce poste (la société concernée devra donc clairement indiquer la personne physique concernée, qui le restera pour l'année civile en cours) ;
- celles d'employés salariés sous contrat d'emploi à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 2 mois consécutifs, quel que soit leur domicile fiscal.

Etant entendu que la location du matériel ET la prestation doivent impérativement être facturées par la société wallonne.

Le Fonds vérifiera la réalité des emplois ainsi que la localisation réelle du matériel. Une copie anonymisée (initiales seulement) des contrats d'emploi sera demandée par le Fonds ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par le gérant ou l'administrateur délégué certifiant le domicile fiscal wallon pour les prestations effectuées dans le cadre d'un statut d'indépendant ou d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

B. Spécificité complémentaire pour les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques : le Walloon AV Gold Provider

Afin de rendre plus simple le processus de vérification des prestations, les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques pourront, sur base volontaire, déposer un dossier de candidature pour obtenir le label « Walloon AV Gold Provider ». Pour pouvoir postuler à l'obtention de ce label, les sociétés doivent employer au moins 3 personnes et avoir leur siège social et leur principal siège d'exploitation en Wallonie. Selon le nombre de personnes qu'elles emploient, elles doivent pouvoir justifier qu'une partie de leur personnel est domicilié en Wallonie comme suit :

- entre 3 et 6 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 50% sont domiciliés en Wallonie ;
- entre 7 et 12 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 40% sont domiciliés en Wallonie;
- entre 13 et 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 35% sont domiciliés en Wallonie;
- plus de 25 équivalents temps plein (sous contrat CDI ou contrat intérimaire ou sous statut d'indépendant, sur une base annuelle) : au minimum 10 ETP sont domiciliés en Wallonie.

Modalités pratiques

Pour obtenir le label, les sociétés qui le désirent devront compléter le formulaire dédié qui sera envoyé par email aux sociétés visées et également disponible tant sur le site Internet du Fonds aux environs du 1er décembre de chaque année. Dans ce formulaire, les sociétés devront joindre les documents suivants :

- une déclaration de conformité dûment datée et signée sur l'honneur par le directeur gérant ;
- le bilan social du dernier exercice (sur base des comptes publiés) ;

- le bilan social provisoire de l'exercice en cours ;
- une attestation des services d'emploi d'intérimaires auxquels vous avez fait appel pour les personnes qui ne sont pas sous votre payroll pour l'exercice précédent et l'exercice en cours ;
- la liste complète du personnel employé au sein de la société, en précisant la fonction de chacun de ses membres, et en utilisant le modèle de tableau tel que proposé dans le formulaire.

En respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), cette liste des membres du personnel sera anonymisée (initiales seulement) et ne précisera que le type de contrat qui les lie à la société ainsi que le code postal du domicile fiscal de chacun d'entre eux.

Si, à l'analyse de ces documents, les conditions sont remplies, le label « Walloon AV Gold Provider » sera octroyé pour l'année qui suit, à dater du 1er janvier, et le prestataire sera autorisé à en faire état dans toute sa communication.

Dès réception de ce label, les factures émises par les sociétés qui l'auront obtenu, seront considérées comme éligibles à 100% sans qu'aucun autre justificatif ne soit exigé pour autant qu'elles aient été émises durant la période de validité du label.

Il est entendu que seuls les travaux réalisés dans les implantations wallonnes de la société bénéficiant du « Walloon AV Gold Provider » seront éligibles. Dès lors, les potentiels travaux réalisés dans d'autres implantations (se trouvant dans une autre région ou dans un autre pays) sont entièrement exclus des dépenses éligibles au regard du Fonds.

Il est à souligner que l'esprit de cette mesure est de rendre éligible la totalité des équipes travaillant régulièrement pour les sociétés labélisées, sans devoir justifier de durée de contrat ou de domicile. Il n'est ainsi pas question de rendre éligible artificiellement n'importe quelle prestation d'un prestataire technique étranger au core business de la société labélisée, en faisant passer la facturation de ses prestations par cette société.

Dès lors, les factures émises devront rester en cohérence avec le volume et les compétences du payroll de la société au moment de l'obtention de son label.

A titre d'exemple, un studio d'animation labélisé pourra ainsi rendre éligible la prestation de toutes ses équipes d'animateurs, mais pas celle du musicien ou du réalisateur.

Il est également à noter que les studios d'animation et les studios d'effets spéciaux numériques qui ne bénéficient pas du « Walloon AV Gold Provider » (car ils ne l'ont pas sollicité ou ne l'ont pas obtenu) seront soumis aux dispositions du point A du présent article.

7.4. Dépenses liées aux sociétés de production

Pour les sociétés de production wallonnes, les dépenses suivantes sont considérées comme éligibles :

- le salaire du producteur, qui sera toutefois plafonné à 10% du sous-total B du devis (modèle du devis de la fiche 5 du Fonds) ;
- les frais généraux de la maison de production relatifs à l'œuvre soutenue, toutefois plafonnés à 7% du sous-total C du devis ;
- l'ensemble des frais de l'équipe de production prévus au poste 2 du devis (on parle ici des charges relatives au personnel salarié par la maison de production et aux personnes indépendantes qui prestent dans le cadre de l'œuvre concernée).

Pour déterminer leur éligibilité, ces postes seront globalisés et doublement plafonnés comme suit :

- au prorata wallon sur la base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges ;
- à 20% des dépenses éligibles réalisées en Wallonie (tel qu'annoncé dans le total général du devis éligible). Pour établir ce plafond, les postes de directeur de production, d'administrateur de production et d'assistant de production ne seront pas considérés dans l'équipe de production.

De surcroît, si les dépenses éligibles en Wallonie représentent plus de 60% des dépenses belges, le second plafond sera porté à 22,5% des dépenses wallonnes éligibles annoncées (total général du devis éligible wallon).

Si ces dépenses wallonnes passent le cap des 80% des dépenses belges, ce plafond sera fixé à 25%.

On entend par société de production wallonne une société dont le siège social ET le siège d'exploitation principal se trouvent en Wallonie. Une société de production ne pourra pas être à la fois wallonne, flamande et/ou bruxelloise. Seule la société de production qui, dans les faits, organise le tournage et/ou la post-production de l'œuvre en Belgique, telle qu'elle sera officiellement référencée dans son générique, bénéficiera des conditions d'éligibilité

prévues ci-avant. Dès lors, dans l'application de cet article, aucune succursale alternative domiciliée en Wallonie d'une société de production localisée dans une autre région ne sera prise en considération.

Pour les sociétés de production établies ailleurs qu'en Wallonie, seules les personnes physiques domiciliées en Wallonie faisant partie de l'équipe de production seront éligibles mais ces postes cumulés seront également plafonnés comme suit :

- au prorata wallon sur la base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges ;
- à 20% des dépenses éligibles réalisées en Wallonie (tel qu'annoncé dans le total général du devis éligible). Pour établir ce plafond, les postes de directeur de production, d'administrateur de production et d'assistant de production ne seront pas considérés dans l'équipe de production.

Si les dépenses éligibles en Wallonie représentent plus de 60% des dépenses belges, le second plafond sera porté à 22,5% des dépenses wallonnes éligibles annoncées (total général du devis éligible wallon).

Si ces dépenses wallonnes passent le cap des 80% des dépenses belges, ce plafond sera fixé à 25%.

7.5. Modalités pratiques

L'approbation des justificatifs portera sur la réalité des dépenses et de leur éligibilité au regard du présent règlement. Les dépenses doivent correspondre au décaissement effectif des charges figurant dans la comptabilité en tant que frais réels, indiqués par nature de charge et par activité pour laquelle elles sont engagées (comptabilité analytique). Leur affectation à la production doit être dûment justifiée. Pour cela, le producteur prendra contact avec le Fonds comme indiqué dans la convention afin de recevoir le tableau correspondant à son projet. Le Producteur s'engage à fournir toutes les informations complémentaires et nécessaires à la vérification ainsi que les preuves de paiement demandées dans le cadre d'un échantillonnage automatique.

7.6. Calcul des imprévus

Une société de production peut faire valoir un certain montant d'imprévus dans son calcul de dépenses audiovisuelles en Wallonie.

Il s'agit d'un droit dans le chef des producteurs, mais pas d'une obligation. Cependant, le Fonds souligne que, en accord avec sa mission de structuration du secteur, le fait de financer un certain montant d'imprévus est considéré comme un point fort du dossier.

Le total des imprévus éligibles au regard du Fonds sera plafonné à 10% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées, mais ne pourra toutefois pas dépasser le prorata wallon des imprévus belges (sur base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges).

8. Cumul d'aides pour une même œuvre et intensité maximale d'aide

8.1 Les apports en participation accordés sur la base du présent règlement constituent des aides d'État compatibles conformément au RGEC.

Une même œuvre peut bénéficier d'investissements provenant de diverses sources de financement public ou privé, en Belgique ou à l'étranger.

Conformément à l'article 8 du RGEC, dans l'hypothèse où une œuvre bénéficie d'aides d'État accordées par d'autres autorités ou entreprises publiques belges ou relevant d'un autre État membre, le montant cumulé de ces aides, en ce compris les interventions du Fonds, ne pourra pas dépasser le seuil d'intensité d'aide maximal imposé par le RGEC.

Seul le producteur est en mesure de contrôler toutes les sources de financement public intervenant dans le montage financier de l'œuvre qu'il coproduit. Il lui reviendra dès lors de moduler en conséquence sa demande auprès du Fonds et il portera seul la responsabilité d'une éventuelle infraction à l'article 8 du RGEC.

8.2 En ce qui concerne les aides à la production d'œuvres audiovisuelles, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles.

Elle peut être portée à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre, et à 100 % des coûts admissibles pour les

œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Conformément au RGEC, les œuvres audiovisuelles difficiles sont celles « *identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ». Le Fonds qualifiera l'œuvre qui lui est soumise d'œuvre audiovisuelle difficile au regard des critères repris dans la définition ci-dessus et ce statut sera explicitement repris dans la convention afférente à l'œuvre.

8.3 Pour l'appréciation des dépenses éligibles, le Fonds se réserve le droit de vérifier le cumul d'éligibilité à plusieurs Fonds publics et de requalifier une dépense potentiellement éligible en dépense non-éligible si le financement de celle-ci dépasse les plafonds repris au point 8.2 ci-avant.

9. Retour sur investissement

En raison de son investissement, le Fonds sera rémunéré au prorata de celui-ci ou en fonction de négociations, tel que prévu dans la convention.

Il est donc à noter que le producteur est autorisé à proposer au Fonds une remontée des recettes plus intéressante que celle à laquelle sa part dans le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle lui donne droit.

Cet intéressement supplémentaire entrera en ligne de compte dans le calcul de performance du dossier pendant la session de financement. Il sera clairement présenté au Conseil décentralisé des Coproductions de Wallimage comme un atout supplémentaire.

Le principe de base est un accès, au premier euro et en premier rang, et ce, sur la part des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'œuvre audiovisuelle et de ses dérivés (le début de l'exploitation commerciale correspondant à la date de la première exploitation commerciale de l'œuvre, dont la date figurera sur l'attestation du distributeur fournie par le bénéficiaire de l'intervention), revenant au producteur bénéficiaire (voir définition des Recettes Nettes Part Producteur en annexe de chaque convention). D'éventuelles dérogations à ce principe sont négociées au cas par cas et fixées dans la convention (territoires réservés, Minimum Garanti, ...).

Après remboursement de l'intégralité de son apport, le Fonds continuera de participer aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, mais la durée des droits détenus par le Fonds et dès lors son accès aux recettes se limite à 15 ans à dater de la première exploitation commerciale de l'œuvre, telle que définie ci-dessus.

Sauf disposition contraire explicite, le Fonds sera en outre copropriétaire des droits corporels et incorporels attachés à l'œuvre audiovisuelle, au prorata de son apport.

10. Conditions particulières

10.1. Lors du contrôle final des dépenses éligibles, si le Fonds constate que les dépenses réellement engagées ne correspondent pas aux dépenses annoncées lors de la signature de la convention :

- en cas de dépenses éligibles supérieures au montant prévu dans la convention, l'accord intervenu entre le Fonds et le producteur bénéficiaire restera inchangé. Cette évolution favorable sera toutefois un élément positif dans l'évaluation globale de la qualité de la relation entre le Producteur et le Fonds et représentera donc un atout.
- en cas de dépenses éligibles inférieures au montant minimal à justifier défini dans la convention, l'apport en participation du Fonds sera diminué proportionnellement aux dépenses réellement engagées.
- si le nombre de jours de tournage effectif en Wallonie est inférieur à celui qui avait été annoncé, l'apport en participation du Fonds sera diminué proportionnellement, au regard des dépenses de fabrication que ces jours de tournage représentaient dans le budget initial.

- 10.2. Si à tout moment, le Fonds constate que les conditions de recevabilité de la demande ne sont plus réunies et que, en dépit du cahier des charges, les dépenses audiovisuelles éligibles sont inférieures au plancher minimal, c'est-à-dire 300.000 EUR ou n'atteignent pas les 150% de l'investissement, la convention entre le producteur bénéficiaire et le Fonds prendra immédiatement et automatiquement fin et le Fonds pourra exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement consenti augmenté des intérêts au taux de référence de la Commission européenne et des frais éventuels sans préjudice des dommages-intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer.
- 10.3. Si, lors du contrôle final, il apparaît que la société de production n'avait aucune utilité réelle de cet apport et qu'elle en a profité pour réaliser des opérations financières ou autres, le Fonds pourra exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de l'investissement consenti, augmenté des intérêts au taux de référence de la Commission européenne, et des frais éventuels, sans préjudice des dommages et intérêts que le Fonds pourrait être amené à réclamer. Il en sera de même lorsque le Fonds constatera que la société bénéficiaire se rend coupable de dol ou falsifie des comptes et/ou justificatifs.

11. Dispositions spécifiques liées au genre de l'œuvre audiovisuelle

11.1. Dispositions spécifiques au secteur du documentaire

Par projet documentaire, on entend une œuvre audiovisuelle non basée sur un scénario fictionnel et/ou qui s'appuie sur des documents ou des témoignages pour décrire une certaine réalité.

Pour respecter les spécificités du processus de fabrication du secteur documentaire, il est prévu que toutes les dispositions réglementaires qui précèdent s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- en règle générale, un projet ne peut être examiné que s'il propose une dépense éligible minimale effectuée en Wallonie de 300.000 EUR. Dans le cas d'un long-métrage ou d'une série à caractère documentaire, ce minimum est fixé à 75.000 EUR. Ce montant devra toutefois représenter au minimum 20% du budget total de la production. S'il ne représente pas 20% du budget total de la production, il devra représenter minimum 50% du budget belge de la production ;
- l'intervention financière du Fonds est, en tout cas, limitée à 20% du budget total de la production.

Par ailleurs, comme pour toute autre œuvre, les dépenses éligibles wallonnes devront représenter au minimum 150% de l'intervention du Fonds.

11.2. Dispositions spécifiques au secteur de l'animation

Par projet d'animation (séries et longs-métrages), on entend toute œuvre audiovisuelle majoritairement produite image par image ou par des procédés voisins.

Il est prévu que toutes les dispositions réglementaires qui précèdent s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- vu leurs modes de financement spécifiques, pour les projets de séries d'animation, le Fonds demande que le producteur justifie au moins 50% de financement acquis ;
- pour tout type de projet d'animation (séries et longs-métrages), si les dépenses annoncées sont supérieures à 250% de l'investissement du Fonds, celui-ci admettra jusqu'à 15% d'imprévus (au lieu des 10% pour les autres types de dossier), toujours dans le respect du prorata wallon des imprévus belges (sur base du ratio dépenses wallonnes/dépenses belges).

Pour respecter les spécificités du processus de fabrication des séries et longs métrages en animation, la libération des tranches s'organise comme suit :

- 1^{ère} tranche de 40% de l'investissement total lors de la signature de la convention, via laquelle le producteur s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite ;
- 2^{ème} tranche de 40% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 50% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;

- 3^{ème} tranche de 10% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 80% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;
- 4^{ème} tranche de 10% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention.

Dans le cas des séries d'animation, ces justificatifs doivent être communiqués au Fonds au plus tard 6 mois après la confection de la copie 0 de tous les épisodes de l'Œuvre.

11.3. Dispositions spécifiques aux projets narratifs exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée

Par projet narratif exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée, on entend une œuvre audiovisuelle basée sur un scénario fictionnel qui exploite les technologies de la réalité virtuelle et/ou augmentée dans sa conception et sa diffusion.

Vu le mode de financement spécifique de ces projets, le Fonds demande que le producteur justifie au moins 50% de financement acquis.

Pour tout projet narratif exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée, dont le budget de production est supérieur ou égal à 500.000 EUR, toutes les dispositions réglementaires qui précèdent s'appliquent.

Pour tout projet narratif exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée, dont le budget de production est inférieur à 500.000 EUR, toutes les dispositions réglementaires qui précèdent s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- en règle générale, un projet ne peut être examiné que s'il propose une dépense éligible minimale effectuée en Wallonie de 300.000 EUR. Dans le cas d'un projet narratif en réalité virtuelle et/ou augmentée à petit budget, ce minimum est fixé à 75.000 EUR. Ce montant devra toutefois représenter au minimum 20 % du budget total de la production. S'il ne représente pas 20% du budget total de la production, il devra représenter minimum 50% du budget belge de la production ;
- l'intervention financière du Fonds est, en tout cas, limitée à 30 % du budget total de la production.

Par ailleurs, comme pour toute autre œuvre, les dépenses éligibles wallonnes devront représenter au minimum 150% de l'intervention du Fonds.

Pour respecter les spécificités du processus de fabrication des projets narratifs exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée, la libération des tranches s'organise comme suit :

- 1^{ère} tranche de 40% de l'investissement total lors de la signature de la convention, via laquelle le producteur s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite ;
- 2^{ème} tranche de 40% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 50% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;
- 3^{ème} tranche de 10% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant minimum 80% des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention ;
- 4^{ème} tranche de 10% de l'investissement total après vérification et validation des justificatifs valablement remis au Fonds (sous la forme de factures ou de fiches de paie) et représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie, conformément au prescrit de la convention.

12. Publicité de la collaboration avec le Fonds

12.1. Mention de l'intervention du Fonds

Le producteur s'engage à faire figurer, sans frais pour le Fonds, au générique de début de l'œuvre audiovisuelle, ainsi que sur les bandes annonces (ciné et TV) et lors de toute communication publique, la mention suivante : « **Avec la participation de Wallimage (La Wallonie)** ».

Cette obligation ne s'applique qu'aux bandes annonces destinées à la Belgique, étant entendu que le producteur s'engage à faire les meilleurs efforts pour celles destinées au reste du monde.

De plus, au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle, le producteur veillera à faire apparaître la mention « Wallimage » sous la forme de son **logo** (matériel téléchargeable sur le site du Fonds).

Il s'engage par ailleurs à faire figurer, sans frais pour le Fonds, sur l'intégralité du matériel publicitaire destiné à l'affichage et toute forme de publicité imprimée : « **Logo Wallimage + Logo La Wallonie** », respectivement téléchargeables sur le site de Wallimage et de la Wallonie (Charte graphique service public SPW).

Par ailleurs, si le producteur a bénéficié des services du département **Wallimage Tournages** dans le cadre de la production de l'œuvre audiovisuelle, il s'engage à faire apparaître la mention « Wallimage Tournages » sous la forme de son **logo** (matériel téléchargeable sur le site du Fonds) au générique de fin.

12.2. Matériel audiovisuel à fournir et utilisation de ce matériel par le Fonds

Le producteur s'engage à faire parvenir au Fonds, au plus tard dans le trimestre suivant sa sortie en salle, un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel de l'œuvre audiovisuelle, qui se composera de :

- un fichier.jpg haute définition reprenant l'affiche de l'œuvre audiovisuelle ;
- un exemplaire de l'affiche de l'œuvre audiovisuelle ;
- trois fichiers .jpg haute définition reprenant des scènes clés de l'œuvre audiovisuelle ;
- dix copies DVD/BR de l'œuvre audiovisuelle (s'il n'y a pas d'édition commerciale DVD prévue, cette obligation tombe) ;
- un fichier prores 4.2.2 en version originale (avec sous-titrage en FR, le cas échéant) ;
- cinq codes permettant le visionnage digital de l'œuvre audiovisuelle (plateforme, ...).

Le Fonds pourra utiliser gratuitement ces illustrations et un extrait de maximum 3 minutes de l'œuvre audiovisuelle afin de promouvoir ses activités, sous réserve du droit moral des auteurs et des acteurs.

Par ailleurs, et chaque fois que la coproduction l'autorisera, le producteur organisera une visite du tournage par un ou plusieurs représentants du Fonds qui pourront le cas échéant prendre des photographies et/ou tourner quelques séquences vidéo. Les images ainsi captées seront systématiquement soumises pour approbation au producteur, à ses associés et, sur demande de leur part, aux personnes en charge de l'image des interprètes de l'œuvre. Lors de l'approbation des images, le producteur confirmera par mail au Fonds les conditions dans lesquelles il autorise leur utilisation.

De la même manière, le Fonds pourra utiliser gratuitement l'image de l'œuvre audiovisuelle afin de promouvoir ses activités, en lien avec la participation au financement de l'œuvre audiovisuelle par le Fonds, sous le contrôle préalable du producteur bénéficiaire de l'aide.

Le producteur garantit le Fonds contre tout recours de tiers quant à l'utilisation du matériel visé par le présent article.

13. Protection des données

Wallimage collecte et traite les données personnelles des actionnaires, administrateurs ou membres du personnel et de ses parties prenantes de manière correcte et transparente, en conformité avec les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Les données transmises ou reçues sont traitées dans le cadre du travail quotidien des collaborateurs et des prestataires de Wallimage (échanges d'emails, contacts téléphoniques, demande complémentaire d'informations, négociations, convocations, invitations à des événements, obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, ...) et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle que Wallimage entretient avec la profession. Ces données ne pourront être utilisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et exclusivement à des fins internes ou dans l'intérêt légitime de la personne.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc.

Les données pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 (dix) ans après la fin de la relation professionnelle (à savoir toute relation contractuelle) liant l'Emprunteur à Wallimage.

Chaque personne concernée a un droit de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter.

Annexe 1 – Test Culturel

Afin de garantir le caractère culturel de l'œuvre, celle-ci doit remplir au moins 5 des 10 critères suivants :

1. L'œuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels culturels, sociaux ou politiques pertinents pour la Belgique, pour un État membre de l'Espace économique européen ou pour un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction, (par exemple le thème du sous-emploi et de ses conséquences tel que traité par les frères Dardenne ou Ken Loach).
2. Le réalisateur et/ou le scénariste est domicilié en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un Etat lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
3. Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale, est inspirée d'une autre création culturellement reconnue où est l'œuvre originale d'un scénariste wallon, belge, européen ou résidant dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
4. Le scénario place son action essentiellement en Wallonie, à Bruxelles, en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
5. L'œuvre audiovisuelle a pour thème principal l'art et/ou plusieurs artistes.
6. L'œuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou événements historiques.
7. Un des acteurs principaux ou 3 des rôles secondaires sont nés en Belgique ou sont de nationalité belge.
8. Un des personnages principaux au moins a un lien privilégié avec la culture belge (par exemple, le personnage est de nationalité belge, comme Hercule Poirot dans les films tirés d'Agatha Christie).
9. Le scénario original est essentiellement rédigé et les personnages s'expriment dans une des langues officielles ou vernaculaires de la Belgique, de l'Europe ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
10. L'œuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge, européen ou d'un Etat lié à la Belgique par un Traité de Coproduction (par exemple un documentaire sur la Première Guerre Mondiale qui se baserait sur les films tournés à l'époque par des cinéastes belges ou canadiens).

Annexe 2 – Liste des informations nécessaires au dépôt d'un dossier

Le formulaire doit être intégralement complété via le site www.wallimage.be et reprendre notamment :

- le nom du demandeur de l'aide ;
- la taille de son entreprise (Petite, Moyenne ou Grande selon les informations que le producteur introduit dans ses comptes annuels) ;
- la description factuelle de l'œuvre y compris ses dates de début et de fin de tournage/fabrication, copie 0... ;
- la localisation de l'œuvre ;
- le devis global et détaillé de l'œuvre ;
- le montant du financement public nécessaire pour l'œuvre.

Complémentairement à ces informations, la demande introduite par le producteur ne peut en outre être prise en compte par le Fonds que si l'œuvre remplit les conditions suivantes :

- Le producteur doit attester, avec des documents chiffrés, datés et signés (en respect des critères de recevabilité plus amplement détaillés à l'article 3.3) qu'il dispose d'au moins 30 % déjà acquis du financement total de son œuvre. Comme précisé à l'article 11 pour les projets de séries d'animation (art.11.2) et les projets narratifs exploitant la VR/AR (art. 11.3), ce plancher de financement acquis est fixé à 50%.
- Le producteur s'engage à effectuer un minimum de dépenses éligibles sur le territoire de la Wallonie à hauteur de 300.000 EUR, représentant un minimum de 150% de l'investissement demandé. Pour les œuvres documentaires et les œuvres narratives exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée, ce plancher de dépenses éligibles descend à 75.000 EUR (cf. conditions aux articles 11.1 et 11.3).
- La demande devra par ailleurs être accompagnée du détail de la structure de son capital et de la composition du Conseil d'Administration (en vue de s'assurer du respect de l'article 3.2).

En outre, pour qu'un dossier soit recevable, il doit respecter les aspects suivants :

- l'ensemble des fiches accompagnant la demande d'aide doivent être complétées ;
- les fiches 5 et 6 doivent être en parfaite cohérence. Le montant total du plan de financement doit correspondre au montant total du devis récapitulatif, qui doit lui-même être en accord avec le total du devis détaillé repris en annexe ;
- le devis détaillé doit reprendre une colonne spécifique détaillant les dépenses audiovisuelles éligibles en Wallonie ;
- une lettre d'intention rédigée par le producteur dépositaire, qui reprend les principales informations relatives au financement du projet, à sa fabrication, à l'accès aux recettes proposé au Fonds et au dispositif qu'il mettra en place pour répondre aux exigences du Fonds relatives à l'impact environnemental de son projet (voir détails au point 3.6 et annexe 4) ;
- les informations relatives aux démarches environnementales (voir art. 3.6 et annexe 4) ;
- en cas de coproduction, le contrat de coproduction ou au moins un deal memo de coproduction dûment signé par toutes les parties ;
- pour les projets d'animation (longs-métrages et séries) et les projets narratifs exploitant la réalité virtuelle et/ou augmentée : les devis de tous les prestataires wallons envisagés.

Le scénario peut être déposé en anglais à condition d'être accompagné d'un synopsis long en français d'au moins trois pages détaillant le contenu du film.

Les contrats et justificatifs de financement pourront être déposés dans la langue d'un des coproducteurs à la condition qu'ils soient accompagnés d'un mémo en français, certifié sincère et véritable et signé par le producteur bénéficiaire de l'aide, résumant les grandes lignes des accords intervenus (répartition des parts de coproduction, accès aux recettes et éventuels territoires réservés, modalités de distribution, ...). Ce mémo en français n'est pas nécessaire pour les contrats et justificatifs de financement rédigés en anglais.

Un manquement à une de ces conditions écartera l'œuvre de la session en cours. Le dossier ne sera pas soumis au collège d'experts et il ne s'agira donc pas d'un premier dépôt au sens de l'article 3.4. Le producteur en sera averti rapidement, au plus tard le mercredi suivant la remise des dossiers.

En aucun cas, le Fonds ne pourra financer une œuvre dont la post-production est terminée au moment du dépôt de la demande.

Annexe 3 – Liste des dépenses éligibles

1. Droits artistiques

- Sujet
- Adaptation dialogues
- Droits auteur/réalisateur → *les droits d'auteur(s) ne sont plus plafonnés. Attention toutefois, nous n'acceptons pas plus de 300.000 € toutes rémunérations confondues pour une même personne physique.*
- Droits musicaux

2. Personnel = prestations

Tous les postes (cf. art. 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité). A noter que le personnel de production est plafonné (cf. art. 7.4 du présent règlement).

3. Interprétation = prestations

Tous les postes (cf. art. 7 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

4. Charges sociales

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

5. Décors et costumes = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Location de studio• Aménagements• Frais divers décoration• Achats pour le décor ou les costumes• Locations pour le décor ou les costumes• Meubles et accessoires | <ul style="list-style-type: none">• Véhicules de jeu• Effets spéciaux sur plateau• Costumes• Postiches et maquillages• Société de gardiennage |
|---|---|

6. Transports, défraiements, régie = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Voyages du matériel• Transport du matériel• Transports décors• Catering → <i>ne sera éligible qu'une société spécialisée en catering et dont les statuts seront fournis sur simple de demande du Fonds.</i> | <ul style="list-style-type: none">• Dépenses de régie (matériel de régie, talkies, bijoute...)• Locaux abritant cantine et HMC → <i>les bureaux de production et autres locaux annexes restent non éligibles.</i> |
|--|--|

7. Moyens techniques = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

Tous les postes → *pour les studios d'effets spéciaux numériques et les studios d'animation (cf. art. 7.3.3 B du présent règlement).*

8. Pellicules et laboratoires = exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

Tous les postes

9. Assurances et divers

Assurances de production plafonnées au prorata du rapport entre les dépenses wallonnes et les dépenses belges.

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.

³ Un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses de location de son matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire, pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.

Annexe 4 – Aspects environnementaux (Démarche « Green »)

4.1. Protocoles GREEN (liste non exhaustive)

Green Film (EUR) - Certification - www.green.film (live + doc)

- Albert (UK) - Calculateur - wearealbert.org
- Carbon Clap 2/Ecoprod (FR) - Calculateur + Label - www.ecoprod.com
- Eureka (EUR) - Calculateur - www.eurecafilm.eu
- Hallbar Film (SE) - Certification English – www.hallbarfilm.se
- KlimAktiv-Greenshooting-CO₂-Calculator (Bridging Instrument for international CoProductions in AT, DE, IT, CH)
- Evergreen Prisma/KlimAktiv-Greenshooting CO₂-Calculator (AT) EVERGREEN PRISMA – Green Filming at a glance | Cine Tirol www.lafc.at/greenguide/tools.php?aid=23&cp=0
- IDM Film Commission Südtirol - KlimAktiv-Greenshooting (IT) https://idm.greenshooting.eu/en_GB/
- MfG/KlimAktiv-Greenshooting CO₂-Calculator (DE) https://mfg.greenshooting.de/de_DE/
- SWISS/KlimAktiv-CO₂-Calculator Film & Media (CH) [https://www.green-shooting.ch/de_DE/ 2 / 2](https://www.green-shooting.ch/de_DE/2/2)
- Tenerife Film Commission Carbon calculator (ES) - Calculator Sustainable Productions | Tenerife Film Commission (webtenerife.co.uk)

4.2. Plan d'action à destination des studios wallons

Phase 1 (2024) :

- Cartographies environnementale et énergétique de l'entreprise ;
- Souscription à un contrat de fourniture d'électricité verte ;
- Rédaction d'une charte interne à des fins de sensibilisation des équipes.

Pour effectuer les cartographies, vous pouvez contacter la cellule environnement de AKT (ex-UWE) ou le réseau des référents bas-carbone de Wallonie Entreprendre. L'un et l'autre propose ce service gratuitement.

Phase 2 (2025) :

- Sur base des rapports reçus lors de la phase 1, Wallonie Entreprendre propose des aides, sous forme de prêts ou de prises de participation au capital de l'entreprise, à l'éco-transition des PME wallonnes.

Phase 3 (2026) :

- Tous les studios doivent obtenir une certification environnementale reconnue internationalement. Les certifications disponibles actuellement sont assez généralistes (ISO, EMAS, LEED, BCORP...). Un groupe de travail européen développe actuellement un système de certification pour le secteur de l'animation. Celle-ci sera à privilégier par les prestataires lorsqu'elle sera disponible.

4.3. Liens utiles

- Cellule Environnement d'AKT for Wallonia
- Wallonie Entreprendre : réseau des référents bas carbone
- Carbulator.fr : Calculateur carbone pour le secteur de l'animation
- Guide de l'Animation Éco-Responsable - Ecoprod : Guide abordant des aspects pratiques visant à diminuer l'impact du secteur de l'animation.